

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-000857-173

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

FRÉDÉRIQUE CHAMBERLAND PEPIN,  
domiciliée aux fins de signification au 370  
chemin Chambly, Bureau 420, ville de  
Longueuil, District de Longueuil, province de  
Québec, J4H 3Z6

Demanderesse

-C.-

SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.,  
société ayant une place d'affaires au 500, rue  
Sherbrooke Ouest, 15<sup>e</sup> étage, ville de  
Montréal, province de Québec, H3A 3G6

Défenderesse

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**  
(Art. 583 C.p.c.)

---

**À L'HONORABLE JUGE CLAUDE DALLAIRE DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT  
DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE  
QUI SUIT :**

**LE JUGEMENT D'AUTORISATION**

- 1- Le 6 septembre 2018, la Cour supérieure a autorisé par jugement (ci-après le « jugement ») l'exercice d'une action collective contre la défenderesse pour le compte des personnes membres du groupe (ci-après désignés les « membres ») identifié comme suit au jugement :

*« Toutes les personnes physiques qui ont acheté de la monnaie et qui en sus se sont vu imposer des frais désignés « frais de surcharge » lorsqu'ils ont payé avec une carte de débit aux caisses d'un casino de la Société des casinos du Québec Inc. (SCQ). »*

- 2- La Cour supérieure a attribué à Frédérique Chamberland-Pépin le statut de représentante aux fins d'exercer la présente demande introductive d'instance d'une action collective;
- 3- Le jugement a identifié comme suit les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de l'action collective :

- a) Est-ce que les contrats de vente de monnaie conclus entre la défenderesse et les membres, pour lesquels des frais de surcharge ont été imposés lors de paiements avec une carte de débit, constituent des contrats de consommation ?
- b) Est-ce que la défenderesse a exigé aux membres un prix supérieur à celui qui est annoncé pour la vente de monnaie lorsque ces derniers ont payé par carte de débit ?
- c) Est-ce que la défenderesse a contrevenu à l'art. 224 c) de la LPC ?
- d) Est-ce que les frais de surcharge imposés pour le paiement par carte de débit ont valablement été dénoncés par la défenderesse aux membres, au moment de la formation des contrats ?
- e) La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'art. 12 de la LPC ?
- f) Dans l'affirmative à l'une des questions, les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer à la défenderesse le paiement des montants suivants :
  - I. Le remboursement des sommes perçues par la défenderesse à titre de frais de surcharge ?
  - II. Le paiement d'une somme de 100,00\$ à titre de dommages punitifs pour chacun des membres ?
  - III. Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les montants susdits ?

#### **LA DÉFENDERESSE, LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC**

- 4- La Société des loteries du Québec (ci-après « **SLQ** ») est une société d'État créée en vertu de la *Loi sur la société des loteries du Québec*, RLRQ, c. S-13.1, et elle a pour fonctions de conduire et d'administrer des systèmes de loterie ainsi que d'exercer les commerces qui contribuent à l'exploitation d'un casino d'État dans la province du Québec;
- 5- La défenderesse, la Société des casinos du Québec, une filiale détenue à 100% par la SLQ, est responsable de la gestion quotidienne des casinos d'État dans la province du Québec, tel qu'il appert d'une copie de l'extrait informatisé du registre des entreprises, pièce P-1;
- 6- Le siège social de la défenderesse est situé à Montréal, province de Québec;
- 7- Les casinos d'État exploités par la défenderesse sont au nombre de quatre, soit
  - a) le casino de Montréal situé au 1, avenue du Casino, Montréal (Québec), H3C 4W7;

- b) le casino du Lac-Leamy situé au 1, boul. du Casino, Gatineau (Québec), J8Y 6W3;
  - c) le casino de Charlevoix situé au 183, rue Richelieu, La Malbaie (Québec), G5A 1X8;et
  - d) le casino de Mont-Tremblant situé au 300, chemin des Pléiades, Mont-Tremblant (Québec), J8E 0A7;
- 8- Les revenus annuels des casinos de la défenderesse pour l'année 2015-2016 se chiffrent à plus de 800 millions de dollars, tel qu'il appert de l'extrait du rapport annuel de Loto-Québec, pièce **P-3**;
- 9- La défenderesse est un « *commerçant* » au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (ci-après « **LPC** ») lorsqu'elle conclut avec un des membres, pour la vente de biens et services dans ses casinos d'État, un « *contrat de consommation* », tel que défini à l'article 2 de la LPC qui prévoit :
- « 2. La présente Loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service. » ;*
- 10- À ses casinos, la défenderesse vend de la monnaie;
- 11- La monnaie canadienne vendue aux casinos de la défenderesse l'est sous forme de billets ce qui se définit comme de la monnaie fiduciaire canadienne (ci-après : « **monnaie** »);
- 12- Les membres peuvent ainsi acheter à leur guise de la monnaie, notamment des billets de 5\$, 10\$, 20\$, 50\$ et 100\$, laquelle est disponible aux caisses de ses casinos;
- 13- Cette offre de vente de monnaie de la défenderesse s'explique par le fait que les membres ont besoin de monnaie pour jouer aux jeux offerts dans ses casinos;
- 14- À ses casinos, la défenderesse accepte les modalités de paiement en argent comptant, par carte de débit et par carte de crédit, tel qu'il appert d'un extrait des sites web des casinos de la Défenderesse, pièce **P-2**;
- 15- La défenderesse dispose de plusieurs terminaux de point de vente (ci-après « **TPV** ») qui lui permettent de recevoir des paiements des consommateurs avec leur carte de débit pour l'achat de biens ou services à ses casinos;
- 16- Les TPV sont accessibles aux caisses des casinos de la défenderesse;
- 17- De façon générale, lors du paiement avec une carte de débit par un membre, la défenderesse reçoit un paiement qui transite instantanément du compte bancaire du membre directement à son compte bancaire;

- 18- Le membre exécute ainsi son obligation de payer une somme d'argent à l'aide d'une modalité de paiement acceptée par la défenderesse pour l'achat d'un bien ou d'un service;
- 19- Dans le cas où le membre achète aux caisses des casinos de la monnaie en payant avec de l'argent comptant, la défenderesse n'impose alors aucuns frais de surcharge;
- 20- Par exemple, une personne désirant faire l'achat dix billets de cinq dollars pourra les obtenir en remettant un billet de cinquante dollars à l'un des caissiers de la défenderesse sans frais supplémentaires;
- 21- Toutefois, la défenderesse impose des frais supplémentaires désignés « frais de surcharge » aux membres lorsqu'ils payent avec une carte de débit à un TPV et ce, en sus du prix annoncé;
- 22- Les étapes suivantes sont effectuées par les membres lorsqu'ils font le paiement avec la carte de débit à un TPV de l'une des caisses des casinos de la défenderesse après avoir conclu un contrat de vente de monnaie;
- 23- Après avoir remis leur carte de débit au caissier de la défenderesse, les membres doivent reconfirmer à l'écran du TPV le prix de vente annoncé par la défenderesse (étape 1);
- 24- Ensuite, une seconde fenêtre s'affiche à l'écran du TPV de la défenderesse demandant aux membres d'accepter, en sus du prix annoncé, l'imposition de frais de surcharge, ce qu'ils ont fait (étape 2);
- 25- Puis, une autre fenêtre affiche à l'écran du TPV de la défenderesse le nouveau montant total à payer et les membres doivent accepter, ce qu'ils ont fait (étape 3);
- 26- Finalement, les membres choisissent le compte bancaire à débiter pour l'achat (étape 4) et ont composé leur numéro d'identification personnel (NIP) (étape 5);
- 27- Après avoir complété le paiement, la défenderesse remet aux membres un relevé de transaction qui comprend plusieurs informations, notamment la mention que le paiement est relatif à un achat, le montant initial de la transaction, le montant des frais de surcharge et le montant total du paiement;
- 28- En plus, les frais de surcharge ne sont pas dénoncés préalablement aux Membres à l'utilisation du TPV et sont divulgués seulement après la formation du contrat de vente de monnaie;
- 29- Les frais de surcharge imposés aux Membres sont de trois dollars (3,00\$);
- 30- La défenderesse procède ensuite à la remise des billets et se libère à son tour de son obligation de remettre la monnaie vendue;

- 31- Ensuite, la défenderesse remet au membre un relevé de transaction avec la mention confirmant qu'il s'agit d'un achat et que des frais de surcharge ont été imposés;
- 32- De plus, ces transactions sont inscrites au compte bancaire du membre comme un achat;

### **L'ARTICLE 224 C) L.P.C.**

- 33- L'article 224 c) de la LPC stipule que le prix annoncé par le commerçant doit inclure le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour la vente d'un bien ou d'un service;
- 34- De manière prohibée à l'article 224 c) de la L.p.c., les montants à titre de frais de surcharge que la défenderesse exige des membres au moment de faire le paiement par carte de débit à un TPV sont en lien avec l'utilisation de ce mode de paiement;
- 35- Or, la défenderesse n'a pas inclus au prix annoncé initialement les frais de surcharge pour le paiement par carte de débit à un TPV d'une des caisses des casinos, ce qui est interdit par l'article 224 c) de la L.p.c.;
- 36- Le prix annoncé par la défenderesse lorsqu'elle a vendu la monnaie aux membres a toujours été majoré d'un frais de surcharge au moment du paiement par carte de débit, le tout, en contradiction avec le prix de vente convenu et/ou annoncé par la défenderesse;
- 37- Cette situation a prévalu pour chacune des transactions lorsque les membres ont payé avec une carte de débit à un TPV pour la vente de monnaie;
- 38- Ces frais de surcharge sont exigés aux membres par la défenderesse uniquement lorsqu'ils payaient avec leur carte de débit, car dans le cas d'un paiement en argent comptant, aucuns frais de surcharge ne sont exigés;
- 39- La défenderesse commet le manquement prévu à l'article 224 c) L.p.c. en exigeant un prix supérieur à celui annoncé en facturant des frais de surcharge au moment de faire le paiement par carte de débit;
- 40- Cette violation fait fi de l'obligation pour le commerçant de divulguer le coût total du bien offert en mettant fin à la pratique de décomposition du prix, en forçant le commerçant à annoncer dès le départ le bon prix et à mettre fin à la pratique d'ajouter des frais au moment de passer à la caisse;

### **L'ARTICLE 12 L.P.C.**

- 41- La défenderesse a contrevenu à l'art. 12 de la L.p.c. en omettant de divulguer les frais de surcharge pour le paiement par carte de débit à un TPV préalablement à la formation du contrat de vente de monnaie avec les membres;
- 42- Les frais de surcharge imposés par la défenderesse sont des frais liés au paiement par carte de débit à un TPV pour l'achat de monnaie;

- 43- Ces frais de surcharge devaient être préalablement divulgués avant la formation du contrat de vente de monnaie;
- 44- Or, dans tous les cas, ces frais de surcharge ont été divulgués seulement après la formation du contrat de vente de monnaie;
- 45- En effet, les membres se sont vus chaque fois vu dénoncer l'existence des frais de surcharge qu'après qu'ils aient donné leur consentement pour l'achat de monnaie au montant désiré;
- 46- Les membres ont tous reconfirmé à la première fenêtre (étape 1) du TPV leur consentement à la vente de monnaie pour la valeur indiquée à l'écran;
- 47- Ensuite, une seconde fenêtre (étape 2) est apparue indiquant que des frais de surcharge étaient facturés;
- 48- Ainsi, la défenderesse a imposé aux membres des frais supplémentaires après la conclusion du contrat et uniquement lorsque le mode de paiement utilisé était une carte de débit à un TPV;
- 49- Aucune indication aux casinos de la défenderesse ni sur ses sites web ne permet aux membres d'être informés que le paiement avec leur carte de débit à un TPV entraînera des frais de surcharge pour l'achat de biens et services;
- 50- Au contraire, une page des sites web de la défenderesse (P-2) indique que la carte de débit est acceptée comme mode de paiement au même titre que l'argent comptant et la carte de crédit sans mentionner l'imposition de frais de surcharge;
- 51- Cette violation est sérieuse et fait fi d'un objectif de protection fondamental de la LPC, à l'effet que le consommateur doit être bien informé de toutes les conditions de son contrat pour qu'il puisse faire un choix éclairé en connaissant précisément ce à quoi il s'engage;

## **DOMMAGES**

### ***Remboursement des frais de surcharge***

- 52- La demanderesse et les membres ont subi des dommages résultant des agissements fautifs de la défenderesse, à savoir le paiement de frais de surcharge de trois dollars (3,00\$) par transaction en sus du prix annoncé et/ou convenu, pour l'achat de monnaie avec leur carte de débit à un TPV d'une des caisses des casinos;
- 53- La demanderesse et les membres demandent que la défenderesse soit condamnée à leur verser les montants suivants :
  - a) Le remboursement des frais de surcharge imposés par la défenderesse pour chacun des paiements par carte de débit en vertu de l'article 272 c) LPC;

## ***Dommmages-intérêts punitifs***

- 54- Considérant les circonstances des violations aux articles 12 et 224 C) de la LPC, la défenderesse doit être condamnée à des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 272 LPC;
- 55- Un dossier d'action collective déjà autorisée dénonçant l'imposition de frais de surcharge pour les achats de jetons payés à l'aide d'une carte de débit aurait dû inciter la défenderesse à revoir ses pratiques pour s'assurer du respect de la LPC dans ses casinos;
- 56- Or, la défenderesse n'a pas cessé sa pratique d'imposer des frais de surcharge lors de transactions d'achat avec une carte de débit à un TPV aux caisses de ses casinos;
- 57- De surcroit, la défenderesse induit les membres en erreur lorsqu'elle qualifie la transaction d'achat de monnaie payée par carte de débit à un TPV comme étant une transaction de retrait d'espèce similaire à un guichet automatique dans le but de facturer des frais de surcharge;
- 58- Au Québec, les titulaires d'une carte de débit se voient imposer par leurs institutions financières des limites quant au montant total qu'ils peuvent transiger selon le type de transactions;
- 59- Premièrement, les institutions financières imposent généralement une limite quotidienne pour le retrait d'argent avec une carte de débit à un guichet automatique, cette limite est habituellement établie à 1000,00\$ par jour;
- 60- Deuxièmement, les institutions financières imposent une autre limite quotidienne pour les transactions d'achats avec carte de débit, cette limite est habituellement établie entre 1000,00\$ et 2500.00\$ par jour;
- 61- Le membre qui a atteint sa limite quotidienne pour des transactions de retrait d'argent à un guichet automatique avec sa carte de débit pourra toujours utiliser l'autre limite pour effectuer des transactions d'achat si elle n'a pas été atteinte;
- 62- Dans ce cas-ci, le client pourra faire l'achat de monnaie aux caisses des casinos de la défenderesse même si sa limite pour les transactions de retrait d'argent a été atteinte, puisqu'il s'agit d'une transaction d'achat;
- 63- En offrant à la fois des guichets automatiques pour le retrait d'argent et un service de vente de monnaie aux caisses de ses casinos, la défenderesse permet à ses clients d'accéder et d'utiliser les deux limites (transactions de retrait d'argent et d'achat) de leur carte de débit pour qu'il puisse obtenir de la monnaie et jouer aux divers jeux offerts à ses casinos;
- 64- Or, la défenderesse laisse croire erronément aux membres que les frais de surcharge imposés pour le paiement de monnaie avec une carte de débit sont

similaires à ceux facturés à un guichet automatique comme s'il s'agissait d'un retrait d'espèce, alors qu'il n'en est rien;

- 65- Dans les circonstances, le comportement de la défenderesse doit être sanctionné pour assurer le respect des dispositions de la LPC;
- 66- Considérant l'insouciance et/ou la négligence sérieuse dont a fait preuve la défenderesse en violant de façon répétée les articles 12 et 224 c) de la LPC, l'octroi de cent dollars (100\$) en dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 272 de la LPC doit être accordé;

### **LES FAITS SPÉCIFIQUES À LA DEMANDERESSE FRÉDÉRIQUE CHAMBERLAND-PEPIN :**

- 67- Le 6 mai 2017, la demanderesse s'est présentée au Casino de Montréal pour jouer notamment aux machines à sous et au jeu de la roulette;
- 68- Ces jeux acceptent uniquement la monnaie en billet, la demanderesse s'est alors présentée à une caisse de la Défenderesse pour acheter 200\$ en billet avec sa carte de débit;
- 69- La demanderesse a remis sa carte de débit au caissier pour compléter le paiement pour l'achat de monnaie;
- 70- Le caissier a simplement composé les informations sur le TPV et a remis celui-ci à la demanderesse;
- 71- Premièrement, à l'écran du TPV, la demanderesse a accepté de conclure la vente de monnaie au montant désiré soit 200.00\$;
- 72- À aucun moment avant de conclure le contrat de vente de monnaie, le caissier de la défenderesse ou un affichage au casino n'a annoncé l'imposition des frais de surcharge s'ajoutant au prix de vente pour le paiement effectué avec une carte de débit;
- 73- Deuxièmement, une seconde fenêtre s'est affichée à l'écran du TPV demandant à la demanderesse de confirmer un montant de frais de surcharge de 3.00\$, ce qu'elle a fait;
- 74- Troisièmement, une autre fenêtre s'est affichée à l'écran du TPV demandant à la demanderesse de confirmer le montant de 203.00\$, ce qu'elle a fait;
- 75- Quatrièmement, la demanderesse a choisi le compte et a composé son numéro d'identification personnel (NIP);
- 76- Ainsi, le prix était maintenant de deux cent trois dollars (203,00\$) au lieu du prix de vente initialement annoncé de deux cents dollars (200,00\$);



- 77- Parce qu'elle payait avec sa carte de débit, la défenderesse a imposé à la demanderesse des frais de surcharge au montant de trois dollars (3,00\$) pour l'achat de monnaie, le tout tel qu'il appert d'une copie du relevé de transaction, pièce **P-4**;
- 78- Par ailleurs, le relevé de transaction P-4 émis par la défenderesse identifie la transaction comme un « Achat »;
- 79- Par la suite, le caissier a préparé les deux billets de 100\$ pour la somme de deux cents dollars (200,00\$) et les a remis à la demanderesse;
- 80- Plus tard durant sa visite, la demanderesse s'est présentée à une autre caisse de la défenderesse dans le but d'acheter des billets de 20\$;
- 81- La demanderesse a demandé d'acheter 5 billets de 20\$ pour la somme de 100\$;
- 82- Elle a payé avec un billet de 100\$ et le caissier lui a remis les billets achetés sans imposer des frais de surcharge;
- 83- La demanderesse a ensuite utilisé les billets dans les machines de loterie vidéo de la défenderesse;
- 84- Par la suite, la demanderesse est retournée à une caisse pour faire un achat supplémentaire de monnaie pour une valeur 100\$ avec sa carte de débit;
- 85- Encore une fois, la caissière a composé les informations sur le TPV et a remis celui-ci à la demanderesse pour qu'elle complète le paiement sans faire mention de l'imposition des frais de surcharge pour le paiement par carte de débit;
- 86- Premièrement, à l'écran du TPV, la demanderesse a accepté de conclure la vente de monnaie au montant désiré soit 100.00\$;
- 87- Deuxièmement, une seconde fenêtre s'est affichée à l'écran du TPV demandant à la demanderesse de confirmer le montant des frais de surcharge au montant de 3.00\$, ce qu'elle a fait;
- 88- Troisièmement, une autre fenêtre s'est affichée à l'écran du TPV demandant à la demanderesse de confirmer le montant de 103.00\$, ce qu'elle a fait;
- 89- Quatrièmement, la demanderesse a choisi le compte et a composé son numéro d'identification personnel (NIP);
- 90- Ainsi, le prix était maintenant de cent trois dollars (103,00\$) au lieu du prix de vente initialement annoncé de cent dollars (100,00\$);
- 91- Encore une fois, parce qu'elle payait sa monnaie avec sa carte de débit, la défenderesse a imposé à la demanderesse des frais de surcharge au montant de trois dollars (3,00\$), le tout tel qu'il appert d'une copie du relevé de transaction, pièce **P-5**;

- 92- Par ailleurs, le relevé de transaction P-5 émis par la défenderesse identifie la transaction comme un « Achat »;
- 93- Par la suite, la caissière a préparé le billet de 100\$ pour la somme de cent dollars (100,00\$) et l'a remis à la demanderesse;
- 94- Finalement la demanderesse s'est présentée à une dernière caisse pour acheter de la monnaie supplémentaire pour une valeur de 100\$;
- 95- Le caissier lui a alors demandé si elle voulait des billets ou des jetons;
- 96- La demanderesse a demandé des billets et a remis sa carte de débit;
- 97- Comme décrit précédemment, le caissier a composé les informations sur le TPV et a remis celui-ci à la demanderesse pour qu'elle complète le paiement toujours sans qu'une mention relative aux frais de surcharge ne soit portée à la connaissance de la demanderesse;
- 98- Premièrement, à l'écran du TPV, la demanderesse a accepté de conclure la vente de monnaie au montant désiré soit 100.00\$;
- 99- Deuxièmement, une seconde fenêtre s'est affichée à l'écran du TPV demandant à la demanderesse de confirmer le montant des frais de surcharge au montant de 3.00\$, ce qu'elle a fait;
- 100- Troisièmement, une autre fenêtre s'est affichée à l'écran du TPV demandant à la demanderesse de confirmer le montant de 103.00\$, ce qu'elle a fait;
- 101- Quatrièmement, la demanderesse a choisi le compte et a composé son numéro d'identification personnel (NIP);
- 102- Ainsi, le prix était maintenant de cent trois dollars (103,00\$) au lieu du prix de vente initialement annoncé de cent dollars (100,00\$);
- 103- Parce qu'elle payait avec sa carte de débit, la défenderesse a imposé à la demanderesse des frais de surcharge au montant de trois dollars (3,00\$), le tout tel qu'il appert d'une copie du relevé de transaction communiquée comme pièce P-6;
- 104- Par ailleurs, le relevé de transaction P-6 émis par la Défenderesse identifie la transaction comme un « Achat »;
- 105- Par la suite, le caissier a préparé le billet de 100\$ pour la somme de cent dollars (100,00\$) et l'a remis à la demanderesse;
- 106- La demanderesse a constaté durant sa visite au casino de Montréal et au retour sur le site web de la Défenderesse qu'aucune mention ou aucun avis n'est annoncé quant à une surcharge s'ajoutant au montant de l'achat lorsque les paiements sont faits avec une carte de débit;

107- Au surplus, en consultant son relevé de compte bancaire la demanderesse a constaté l'inscription de trois achats (P-4, P-5, P-6) au montant de 203,00\$, 103,00\$ et 103,00\$, tel qu'il appert d'un extrait du relevé mensuel, pièce **P-7**;

## **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR**

**ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance;

**CONDAMNER** la Société des casinos du Québec à rembourser Frédérique Chamberland-Pepin et à chacun des membres du groupe les sommes qu'ils ont payées à titre de frais de surcharge lors d'un paiement d'achat de monnaie avec une carte de débit aux caisses des casinos de la Société des Casinos du Québec;

**CONDAMNER** la Société des casinos du Québec à payer à Frédérique Chamberland-Pepin et à chacun des membres du groupe une somme de 100.00\$, à titre de dommages-intérêts punitifs;

**CONDAMNER** la Société des casinos du Québec aux intérêts et à l'indemnité additionnelle prévus par le Code civil du Québec sur la totalité des montants susdits;

**ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

**RENDRE** toute autre ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des Membres du Groupe;

**LE TOUT** avec les frais de justice incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertise, les témoignages d'experts et la publication d'avis;

Longueuil, le 26 novembre 2018

Cabinet Danis inc.

**CABINET DANIS INC.**

Me Charles-Antoine Danis  
Avocats de la demanderesse  
370, Chemin Chambly  
Longueuil, Québec, J4H 3Z6  
[cadanis@cabinetdanis.com](mailto:cadanis@cabinetdanis.com)  
(Code d'impliqué : **BC4534**)  
Tel : 450-396-7600  
Fax : 450-396-7617

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

NO: 500-06-

FRÉDÉRIQUE CHAMBERLAND PEPIN

Demanderesse

-c.-

SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.

Défenderesse

---

LISTE DES PIÈCES

---

Au soutien de sa demande d'autorisation d'une action collective et pour être nommée représentante, la demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- P-1 : Extrait du registre des entreprises;
- P-2 : Pages web – Services et commodités – casinos du Québec: mode de paiement;
- P-3: Extrait du rapport annuel 2015-2016, Loto-Québec (revenus) ;
- P-4 : Relevé de transaction du 6 mai 2017;
- P-5 : Relevé de transaction du 6 mai 2017;
- P-6 : Relevé de transaction du 6 mai 2017;
- P-7 : Extrait du relevé de compte bancaire;

Longueuil, le 26 novembre 2018

*Cabinet Danis inc.*

CABINET DANIS INC.

Avocats de la demanderesse

---

**AVIS À LA DÉFENDERESSE**  
**(Art. 574 C.p.c.)**

---

**Dépôt d'une demande d'autorisation**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal la présente demande pour être autorisée à exercer une action collective.

**Réponse**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie requérante.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

**Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spéciale du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

### **Pièces au soutien de la demande**

Les pièces de la demande sont communiquées au soutien.

### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Longueuil, le 26 novembre 2018

Cabinet Danis inc.

**Me Charles-Antoine Danis**

Avocats de la Demanderesse

CABINET DANIS INC.

(Code d'impliqué : **BC4534**)

cadanis@cabinetdanis.com

370, chemin Chambly, bureau 420

Longueuil (Québec) J4H 3Z6

Téléphone : (450) 396-7600

Télécopieur : (450) 396-7617

Notre référence : 12930-1

**N° 500-06-000857-173**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

**FREDERIQUE CHAMBERLAND-PEPIN**

**Demanderesse**

**c.  
SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.**

**Défenderesse**

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

**ORIGINAL**

Me Charles-Antoine Danis  
[cadanis@cabinetdanis.com](mailto:cadanis@cabinetdanis.com)  
CABINET DANIS INC.  
(Code d'impliqué : BC4534)  
370, chemin Chambly, bureau 420  
Longueuil (Québec) J4H 3Z6  
Téléphone : (450) 396-7600  
Télécopieur : (450) 396-7617  
AVOCATS DEMANDERESSE  
Notre référence : 12930-1